

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE JARGEAU  
DU 21 SEPTEMBRE 2018**



L'an deux mille dix-huit, le vingt-et-un septembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués le quinze septembre deux mille dix-huit, se sont réunis à la salle du Conseil municipal de la mairie, sous la présidence de M. Jean-Marc GIBEY, Maire.

**Étaient présents :**

M. Jean-Marc GIBEY, M. Nicolas CHARNELET, Mme Sophie HÉRON, M. Daniel BRETON, M. Jean-Louis LEJEUNE, M. Jean-Michel MARTINAT, M. Dominique VENON, Mme Marie-Yvonne ARDOUREL, Mme Marie-Claude BOURDIN, M. Rodolphe CATRAIS, Mme Valérie VILLERET, Mme Marcela LOREAU, Mme Virginie GUIRAUD, Mme Élise-Laure VERRIÈRE, M. David TROLLÉ, M. David Piantone.

**Absents excusés :**

Mme Huguette GAUDOU,  
M. Loïc RESTOUX,  
M. Olivier ZOÏS,  
Mme Véronique YVON ayant donné pouvoir à M. Jean-Marc GIBEY,  
M. Jonny DE FREITAS

**Absents :**

M. Joël HOURDEQUIN,  
Mme Claire JOSEPH,  
Mme Anne LETANG,  
Mme Leïla AUTISSIER,  
M. Mehmet CANKAYA.

M. David Piantone est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Le maire remercie les conseillers présents à ce conseil non prévu au planning initial. Il indique qu'il fallait délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre pour conserver la taxe de séjour et que les éléments nécessaires nous sont parvenus après le conseil municipal du 13 septembre.

i

**73-2018DEL TAXE DE SEJOUR : MODIFICATION DES CONDITIONS D'APPLICATION**

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

Par délibération du 9 juillet 2009, la ville de Jargeau a institué, une taxe de séjour au réel applicable toute l'année civile sur l'ensemble de son territoire. Elle en a conservé la perception par délibération du 8 septembre 2016.

La présente délibération est proposée afin de prendre en compte toutes les évolutions législatives et réglementaires récentes sur le sujet. Elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019.

**Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir** se prononcer sur les dispositions suivantes, valant règlement d'application de la taxe de séjour :

**Article 1 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés sur le territoire de la commune :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

#### **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année civile.

#### **Article 3 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, la commune arrête les tarifs de la taxe de séjour avant le 1er octobre de l'année en cours pour être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivante.

En conséquence, le barème applicable à compter du 1er janvier 2019 est le suivant :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif</b>
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,35 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €

#### **Article 4 :**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **4 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

#### **Article 5 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

#### **Article 6 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

#### **Article 7 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique de la commune.

#### **Article 8 :**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et s'appliquera à l'ensemble du territoire communal.

*Le maire rappelle que la commune peut conserver le bénéfice de la taxe de séjour puisque cette taxe avait été installée préalablement à celle votée par la Communauté de communes des Loges. Par cohérence sur le territoire, les montants proposés ici sont identiques à ceux de la CCL. La commune acceptera de renoncer à sa taxe communale quand les modalités de calcul de financement de la compétence tourisme auront été revues. Aujourd'hui, seules les communes de Châteauneuf-sur-Loire et Jargeau financent cette compétence, et cette contribution est déduite de leur attribution de compensation (pour Jargeau cette baisse est de l'ordre de 36 000€). La CCL devrait réunir une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) pour aborder ce point avant la fin de l'année.*

**Adopté à l'unanimité**



**74-2018DEL RESTAURATION SCOLAIRE : MARCHÉ PUBLIC DE RESTAURATION EN LIAISON FROIDE - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Annule et remplace la délibération prise le 13 septembre 2018.

*Le maire indique que lors de leur séance du 14 septembre, les élus de la commune de Darvoy ont décliné la proposition de rejoindre le groupement de commande regroupant nos 3 communes. Il est donc proposé, en accord avec la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel, de délibérer à nouveau avec ces 2 seules communes dans le groupement.*

Par délibération n° 128/2014 en date du 20 novembre 2014, la ville de Jargeau a passé, dans le cadre d'un groupement de commande avec la ville de Saint-Denis-de-l'Hôtel, un marché public de fourniture et livraison de repas en liaison froide. Le marché en cours s'achevant le 31 décembre 2018, il convient de procéder à son renouvellement.

Considérant la nécessité de trouver un prestataire chargé d'assurer ce service à compter du 2 janvier 2019, et vu le souhait de la ville de Saint-Denis de l'Hôtel de contracter également un marché pour le même type de prestation ;

Considérant que ces prestations impliquent :

- la confection, la livraison, le déchargement de repas et goûters aux restaurants scolaires et aux services périscolaires et de loisirs de la commune de Jargeau ;
- la confection, la livraison, le déchargement de repas de l'accueil de loisirs de Saint-Denis de l'Hôtel.

Considérant que des collectivités peuvent constituer un groupement de commandes afin de coordonner et de regrouper leurs achats pour notamment réaliser des économies d'échelle, et que les villes de Jargeau et Saint-Denis-de l'Hôtel, satisfaites du précédent groupement, souhaitent poursuivre leur collaboration en ce sens ;

Considérant que dans ce cadre, une commission d'appel d'offres du groupement doit être instaurée, et qu'en vertu des dispositions de l'article L 1414-3 du code général des collectivités territoriales, sont membres de cette commission d'appel d'offres :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.
- un représentant pour chaque membre du groupement (élu ou non parmi les membres de la commission d'appel d'offre).

Il sera par ailleurs prévu un suppléant pour chaque membre titulaire.

Vu le projet de convention de groupement de commandes entre les villes de Jargeau et de Saint-Denis de l'Hôtel pour la confection et la livraison de repas et goûters en liaison froide, présent en **annexe 1**.

**Il est demandé au Conseil municipal :**

- d'approuver la constitution du groupement de commandes ;
- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi que ses éventuels avenants et à en devenir le coordonnateur ;
- de procéder à la désignation, parmi les membres de la commission d'appel d'offres de la commune de Jargeau ayant voix délibérative, d'un représentant de la commune au sein de la commission d'appel d'offres du groupement.
- de procéder à la désignation, parmi les autres membres du conseil municipal de la commune, d'un second représentant de la commune au sein de la commission d'appel d'offres du groupement.
- de procéder à la désignation de leurs deux suppléants, selon les mêmes conditions.

Sont désignés :

- Membre titulaire, issu de la commission d'appel d'offres : M. Jean-Michel MARTINAT
- Membre suppléant, issu de la commission d'appel d'offres : Mme Huguette GAUDOU
  
- Membre titulaire, issu du conseil municipal : Mme Sophie HÉRON
- Membre suppléant, issu du conseil municipal : Mme Virginie GUIRAUD

**Adopté à l'unanimité**



### **QUESTIONS DIVERSES**

M. TROLLÉ demande où en est l'état des lieux des bâtiments communaux. Le maire indique cet inventaire doit être réalisé d'ici la fin de l'année.

Mme VERRIÈRE se plaint des bruits provoqués par les jeunes qui pratiquent le skate sous la halle.

### **DOCUMENT ANNEXE N°1 – GROUPEMENT DE COMMANDE RESTAURATION SCOLAIRE**

La séance est levée à 18h55.

*Le maire*

**signé**

*Jean-Marc GIBEY*